



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

#### Rectorat

Division des  
Examens et Concours  
DEC 7 – Service Inter Académique

Dossier suivi par :  
Isabelle KABALIN

Tél. 03 22 82.37.13

Mél : Isabelle.kabalin@ac-amiens.fr

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public :  
8h00 à 18h00,  
du lundi au vendredi

Horaires d'accueil téléphonique :  
8h00 à 17h30  
du lundi au vendredi

## LE RECTEUR DE L'ACADÉMIE D'AMIENS

### Chancelier des Universités

A

Monsieur le Président de l'Université Picardie Jules Verne  
Monsieur le Directeur de l'Université de Technologie  
de Compiègne  
Messieurs les Inspecteurs d'académie – Directeurs  
académiques des services de l'Éducation nationale  
de l'AISNE, de l'OISE et de la SOMME  
Monsieur le délégué régional de l'O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le directeur du C.R.O.U.S.  
Monsieur le directeur du CANOPÉ  
Mesdames et Messieurs les directeurs de la DRJSCS  
et des DDCS  
Mesdames et messieurs les directeurs de C.I.O.  
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et messieurs les conseillers techniques et chargés  
de mission  
Mesdames et messieurs les délégués académiques  
Mesdames et messieurs les chefs de division et de service

Objet : Examens professionnels d'avancement de grade dans les corps d'attachés, de secrétaires administratifs et de bibliothécaires assistants spécialisés – session 2018.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR), les membres des corps d'attachés, de secrétaires administratifs et de bibliothécaires assistants spécialisés ont été reclassés dans leurs grades respectifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, parfois à un échelon numériquement inférieur à celui qu'ils détenaient avant cette date.

Il en résulte que certains d'entre eux ne remplissent plus les conditions d'échelon et d'ancienneté dans l'échelon désormais en vigueur.

**Il convient d'indiquer à ces agents que la recevabilité de leur candidature aux examens professionnels d'avancement de grade organisés au titre de l'année 2018 sera étudiée sur la base de la situation qui aurait été la leur au 31 décembre 2018 si la réforme n'était pas intervenue.**

En effet, des dispositions statutaires transitoires ont été expressément prévues de manière à ce que les agents qui auraient pu se présenter à la session 2018 si les conditions n'avaient pas été modifiées puissent se présenter à cette session quand bien même ils ne remplissent pas les nouvelles conditions après leur reclassement intervenu au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour l'examen professionnel d'attaché principal, ces dispositions transitoires sont fixées au II de l'article 26 du décret n°2016-907 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant diverses dispositions relatives au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Pour les examens professionnels de secrétaire administratif de classe supérieure et de classe exceptionnelle et de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure et de classe exceptionnelle ces dispositions transitoires sont fixées au III de l'article 48 du décret n°2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Chef de la Division des Examens et Concours,



Sophie LUQUET